

# Mémento réglementation pour les plongées en mer

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)

Articles A322-71 à A322-101 du code du sport

## Plongée jusqu'à 2 milles d'un abri :

- Une marque d'identification interne constituée par le numéro d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage
- Un équipement individuel de flottabilité de 50N par personne, **ou, si portée**, une combinaison (humide néoprène ou sèche) de flottabilité positive.
- Une lampe torche étanche **ou** un dispositif lumineux individuel (lampe flash, cyalume)
- Au moins un dispositif de lutte contre l'incendie conforme.
- Un dispositif d'assèchement manuel (écope, sceau, pompe à main) sauf si navire auto-videur. Obligatoire également s'il existe un espace habitable.
- Un point d'amarrage et un bout de remorquage
- Une ligne de mouillage adaptée
- Un moyen de connaître les heures et coefficients de marées, ou en avoir connaissance
- Copie du rapport de vérification annuelle établi selon le modèle de l'annexe 240-A-2 (si navire ayant au moins un espace habitable)
- Un plan de secours
- Une fiche de sécurité établie par le directeur de plongée
- VHF (fixe ou portative)
- Eau douce potable
- BAVU avec trois masques (grand, moyen, petit)
- Un (au moins !) masque à haute concentration
- Un ensemble d'oxygénothérapie de capacité suffisante
- Une couverture isothermique
- Des (au moins deux !) fiches d'évacuation selon modèle Ax III-19 (voir code du sport)
- Une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur
- Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface
- Une tablette de notation immergeable
- Un jeu de tables de décompression
- Activité de plongée matérialisée (pavillon alpha)

# Mémento réglementation pour les plongées en mer

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)

Articles A322-71 à A322-101 du code du sport

## Plongée jusqu'à 6 milles d'un abri :

- Une marque d'identification interne constituée par le numéro d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage
- Un équipement individuel de flottabilité de 100N par personne, **ou, si portée**, une combinaison (humide néoprène ou sèche) de flottabilité minimale positive 50N de couleur vive autour du cou ou aux épaules ou doté d'un dispositif lumineux (lampe flash, cyalume).
- Une lampe torche étanche **ou** un dispositif lumineux individuel (lampe flash, cyalume)
- Au moins un dispositif de lutte contre l'incendie conforme.
- Un dispositif d'assèchement manuel (écope, sceau, pompe à main) sauf si navire auto-videur. Obligatoire également s'il existe un espace habitable.
- Un point d'amarrage et un bout de remorquage
- Une ligne de mouillage adaptée
- Un moyen de connaître les heures et coefficients de marées, ou en avoir connaissance
- Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (142N, doté des identifiants du navire), sauf si chaque personne porte le gilet avec dispositif lumineux.
- Trois feux rouges à main
- Un compas ou GPS faisant compas
- Carte marine papier ou sur support électronique (à jour)
- Le RIPAM ou un résumé sur papier ou support électronique
- Document décrivant le système de balisage de la zone sur papier ou support électronique
- Copie du rapport de vérification annuelle établi selon le modèle de l'annexe 240-A-2 (si navire ayant au moins un espace habitable)
- Un plan de secours
- Une fiche de sécurité établie par le directeur de plongée
- VHF (fixe ou portative)
- Eau douce potable
- BAVU avec trois masques (grand, moyen, petit)
- Un (au moins !) masque à haute concentration
- Un ensemble d'oxygénothérapie de capacité suffisante
- Une couverture isothermique
- Des (au moins deux !) fiches d'évacuation selon modèle Ax III-19 (voir code du sport)
- Une bouteille d'air de secours équipée de son détenteur
- Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface
- Une tablette de notation immergeable
- Un jeu de tables de décompression
- Activité de plongée matérialisée (pavillon alpha)

# Mémento réglementation pour les plongées en mer

Arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)

Articles A322-71 à A322-101 du code du sport

## Plongée jusqu'à 60 milles d'un abri :

- Une marque d'identification interne constituée par le numéro d'immatriculation visible à proximité du poste de pilotage
- Un équipement individuel de flottabilité de 150N par personne, **ou, si portée**, une combinaison d'immersion (barre à roue).
- Une lampe torche étanche **ou** un dispositif lumineux individuel (lampe flash, cyalume)
- Au moins un dispositif de lutte contre l'incendie conforme.
- Un dispositif d'assèchement manuel (écope, sceau, pompe à main) sauf si navire auto-videur. Obligatoire également s'il existe un espace habitable.
- Un point d'amarrage et un bout de remorquage
- Une ligne de mouillage adaptée
- Annuaire des marées officiel sous format papier ou numérique.
- Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (142N, doté des identifiants du navire), sauf si chaque personne porte le gilet avec dispositif lumineux.
- Trois feux rouges à main
- Un compas magnétique (GPS non valable)
- Carte marine papier ou sur support électronique (à jour)
- Le RIPAM ou un résumé sur papier ou support électronique
- Document décrivant le système de balisage de la zone sur papier ou support électronique
- Une VHF fixe. Si elle est ASN et programmée, elle doit l'être avec le MMSI et être informée en permanence de la position du navire.
- Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables (sauf navire bénéficiant de la reconnaissance d'insubmersibilité).
- Matériel permettant de faire le point, de tracer et suivre une route
- Livre des feux papier ou sur support électronique (à jour)
- Journal de bord
- Dispositif permettant de recevoir les prévisions météo
- Un harnais et sa sauvegarde
- Trousse de secours conforme (bande autoadhésive, compresses, pansements adhésifs, coussin hémostatique, sparadrap, gants d'examen, gel hydro alcoolique, couverture de survie, chlorhexidine)
- Un dispositif lumineux adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit.
- En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré.
- Copie du rapport de vérification annuelle établi selon le modèle de l'annexe 240-A-2 (si navire ayant au moins un espace habitable)
- Un plan de secours
- Une fiche de sécurité établie par le directeur de plongée
- Eau douce potable
- BAVU avec trois masques (grand, moyen, petit)
- Un (au moins !) masque à haute concentration
- Un ensemble d'oxygénothérapie de capacité suffisante
- Une couverture isothermique
- Des (au moins deux !) fiches d'évacuation selon modèle Ax III-19 (voir code du sport)
- Une bouteille d'air de secours équipée de son détenteur
- Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface
- Une tablette de notation immergeable
- Un jeu de tables de décompression
- Activité de plongée matérialisée (pavillon alpha)